

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2025

Traitement confidentiel

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0200](#);
 - (ii) Pièce [B-0213](#), p. 17 et 18, réponses d'Énergir à la question 4.1 de la DDR n° 5 de la Régie;
 - (iii) Décision [Société Radio-Canada c. Lavoie 2025 QCCS 2115](#).

Préambule :

(i) « Le 8 juillet 2025, la Régie a déposé au SDE un sommaire décisionnel de la Ville de Québec (le « Sommaire décisionnel »), lequel contient notamment en annexe l'avenant relatif au contrat de service D_R . Dans sa correspondance, la Régie indique qu'elle s'interroge sur plusieurs éléments de ces documents et qu'elle entend questionner Énergir à cet égard prochainement.

Or, il appert que le Sommaire décisionnel contient non seulement des informations relativement à la modification du contrat de service D_R , mais également des informations relativement à la modification récente du contrat d'achat-vente de GSR conclu avec la Ville de Québec le 31 mai 2019, incluant des informations confidentielles sur le prix du GSR négocié entre Énergir et la Ville de Québec.

À l'occasion du présent dossier tarifaire, Énergir demande d'ailleurs à nouveau à la Régie d'ordonner la confidentialité des prix négociés avec les producteurs que l'on retrouve à la pièce Énergir-H, Document 6, le tout pour les motifs indiqués à l'affidavit de confidentialité de M. Vincent Regnault déposé sous la cote B-0078 ».

(ii) « 4.1 Veuillez justifier l'utilité, si la Régie accueillait la demande d'Énergir, d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de certaines informations présentées au Sommaire décisionnel, considérant que lesdites informations ont été publiées sur le site Internet de la ville de Québec depuis plusieurs jours (et le sont encore en date du 16 juillet 2025). Veuillez élaborer.

Réponse : Énergir tient d'abord à mentionner que les informations confidentielles apparaissant au sommaire décisionnel sont désormais caviardées.

[...]

L'affidavit de M. Vincent Regnault déposé sous la cote B-0078, de même que les affidavits de même nature ayant justifié l'émission d'ordonnance de confidentialité au cours des dernières années quant aux caractéristiques des contrats existants et potentiels d'approvisionnement en GSR, sont à l'effet :

« [...] qu'il est bénéfique de maintenir la confidentialité de ces informations puisque ces dernières, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents producteurs et fournisseurs de GSR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre qu'Énergir est en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle. »

[...]

*Énergir soumet que **la diffusion des informations confidentielles par la Régie aggraverait les dommages qui auraient pu découler de la publication**, par ailleurs circonscrite dans le temps, des dites informations par la Ville de Québec. »*

(iii) « [1] La publicité des débats est fortement présumée. L'exception fondée sur un risque sérieux à un intérêt public important doit reposer sur une preuve particularisée. Si la partie qui demande la non-divulgateion ou le huis clos se contente d'arguments généraux quant au risque sérieux, sa requête doit être rejetée.

[...]

[22] *Radio-Canada confond les deux éléments du premier critère de l'arrêt Sherman et escamote l'exigence de prouver l'existence d'un risque sérieux causé par l'instruction publique du grief. L'absence de preuve était fatale à sa requête. Le pourvoi doit subir le même sort. »*
[référence omise]

Demandes :

- 1.1 Considérant notamment les références (i) et (iii), veuillez élaborer sur l'aggravation des dommages qui pourrait découler de la diffusion des informations du Sommaire décisionnel déposé comme pièce A-0051 tel que mentionné par Énergir en référence (ii).
- 1.2 Veuillez déposer une version caviardée de la pièce A-0051.